



Statuts

Assemblée Générale du CSCBB du 29 février 2020

I. Nom, siège et but

Nom et siège	<p>Art. 1</p> <p>Le « Club Suisse du Chien de Berger Belge » / CSCBB (« Schweizerischer Klub des Belgischen Schäferhundes » / SKBS) est une association selon l'art. 60 ss du Code Civil Suisse (CC), son siège est au domicile du président.</p> <p>Il constitue une section de la SCS (Société Cynologique Suisse) conformément à l'art. 5 des statuts de la SCS.</p> <p>C'est le seul club de race de la SCS responsable de toutes les variétés du berger belge et du schipperke.</p>
But	<p>Art. 2</p> <p>Le club a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none">d'encourager l'élevage de toutes les variétés du berger belge et celui du schipperke en Suisse selon les standards déposés (no 15 et 82) auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)de favoriser la détention et la diffusion du berger belge en Suisse avec ses variétés malinois, tervuren, groenendael, laekenois, et du schipperkede soutenir la SCS dans ses activitésd'encourager ses groupes locauxd'organiser des concours et des manifestations caninesde diffuser auprès de ses membres et du public en général, les informations et les connaissances se rapportant à l'élevage du berger belge et du schipperke, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, cela sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect de la législation fédérale sur la protection des animauxde favoriser les contacts entre éleveurs et amateursd'établir des relations d'amitié et de camaraderie entre ses membresd'entretenir des contacts avec les clubs étrangers qui s'occupent des mêmes races.



Poursuite de but

Art. 3

Le club cherche à atteindre ces buts :

- a) en organisant des cours et encourageant les échanges d'expériences entre ses membres
- b) en conseillant les amateurs lors de l'achat de bergers belges ou de schipperkes
- c) en entretenant une centrale de placement et d'information
- d) en surveillant si les standards de race déposés auprès de la FCI sont respectés et en les transmettant aux intéressés
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC de même que des examens de travail et autres concours
- f) en organisant des examens d'aptitude à l'élevage EAE
- g) en défendant les intérêts des membres
- h) en donnant une formation de base et de perfectionnement spécifique à la race aux juges de caractère, aux juges de forme et aux juges de caractère stagiaires
- i) en élisant des juges de caractère
- j) en accordant son appui à des expositions et des concours par la remise de prix d'honneur et de challenges.

II. Adhésion

1. Acquisition de l'adhésion

Membres

Art. 4

Tout le monde peut être accepté comme membre du CSCBB. Les mineurs ne peuvent être acceptés qu'avec le consentement des parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans révolus.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Le nombre de membres au 1er janvier de chaque année doit être communiqué à la SCS. Ce nombre constitue la base de calcul des cotisations du club à la SCS. Dans cette perspective, le club peut gérer sa propre base de données des membres.

Les membres du club prennent connaissance et acceptent que la SCS tienne à jour une base de données des membres pour toutes les sections, conformément à l'art. 3 al. 13 des statuts de la SCS. Le club a le droit de transmettre chaque année à la SCS les données de ses membres (seulement : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'entrée au CSCBB).



La SCS utilise ces données en vue d'une gestion centralisée des données de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Aucune donnée des membres n'est transmise à des tiers. Le règlement sur la protection des données de la SCS s'applique.

Chaque membre a le droit de se faire supprimer de la base de données des membres en s'adressant directement au CSCBB.

Admission

Art.5
L'admission d'un membre est du ressort du comité central. Pour entrer au CSCBB, le postulant devra remplir le formulaire de « demande d'admission » sur la plateforme Internet du CSCBB.
Le comité central se réserve le droit de refuser des candidatures sans avoir à en donner la raison.

Membres d'honneur

Art. 6
Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CSCBB peuvent être nommées membres d'honneur par le CSCBB. Sur proposition du comité central, la nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages valides. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

Le comité central peut également demander à la SCS de nommer des membres d'honneur.

Vétérans SCS

Les personnes ayant été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans seront nommées membres vétérans, sur demande adressée à la SCS par le comité central. Elles recevront à ce titre l'insigne de vétéran qui leur sera remis par le comité central au nom de la SCS.

Les vétérans nommés par le CSCBB avant le 23.04.2016 sont exonérés de la cotisation annuelle.

2. Expiration de l'adhésion

Raisons de l'expiration

Art. 7
L'adhésion expire suite à la mort, à la démission, à la radiation ou à l'exclusion.



Démission	<p>Art. 8</p> <p>La démission ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile et doit être annoncée par lettre recommandée au président central ou au caissier.</p> <p>Tout membre démissionnaire en cours d'année est redevable de la totalité de la cotisation annuelle.</p> <p>Les démissions collectives ne sont pas valables.</p>
Radiation	<p>Art. 9</p> <p>Les membres qui troublent la bonne entente au sein du CSCBB ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSCBB ou la SCS peuvent être radiés par le comité central. Le membre concerné a le droit à un soutien légal.</p> <p>Une nouvelle adhésion n'est possible au plus tôt qu'au bout de 3 ans après la date de démission.</p>
Droit de recours	<p>Les membres frappés de radiation ont un droit de recours, sauf si cette mesure est prise pour inobservation des obligations financières. Tout membre frappé de radiation a la possibilité de faire recours auprès du président central du CSCBB, à l'attention de la prochaine assemblée générale, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la radiation. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des votants présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des « non ».</p> <p>Le recours a un effet suspensif.</p>
Effet	<p>Art. 10</p> <p>La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSCBB et de ses groupes locaux et n'engage pas les autres sections de la SCS.</p>
Exclusion	<p>Art. 11</p> <p>Un membre peut être exclu en cas</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'infraction grave aux statuts ou aux règlements de la SCS ou de ses sectionsb) de préjudice grave à l'image ou aux intérêts du CSCBB ou de la SCS.
Procédure	<p>L'exclusion intervient sur proposition du comité central à l'assemblée générale. Celle-ci décide à la majorité des deux tiers des votants présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des « non ».</p> <p>Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale, avec l'indication du fait qu'il</p>



pourra plaider sa cause, par écrit ou par oral, devant l'assemblée générale.

Droit de recours L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre exclu a le droit de recourir, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la radiation, auprès du tribunal d'association de la SCS.

L'art. 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Effet **Art. 12**
L'exclusion n'a aucun effet sur les affiliations à d'autres sections de la SCS. Toutefois, elle entraîne les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et doit être communiquée par écrit au comité central.
L'exclusion définitive doit être publiée par le CSCBB dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Droits **Art. 13**
Tous les membres de plus de 16 ans, membres d'honneur et vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote et peut soumettre des demandes. La représentation d'un membre à une assemblée générale est exclue.

Les droits et avantages des membres du CSCBB sont spécifiés dans différents règlements de la CTUS/SCS.

Obligations **Art. 14**
Par le fait même de leur admission au CSCBB, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du CSCBB, et acceptent de payer dans les délais les cotisations fixées.

Cotisation annuelle **Art. 15**
Les cotisations annuelles des membres et éventuelles exonérations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.



III. Responsabilité

Responsabilité

Art. 16

Les engagements du CSCBB sont garantis uniquement par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS ne garantit pas les engagements du CSCBB et vice-versa, le CSCBB ne garantit pas ceux de la SCS.

IV. Organisation

Art. 17

- a. Les groupes locaux ont pour but de faciliter et d'encourager la cohésion entre les membres du CSCBB, ainsi que de mener une propagande efficace pour le berger belge, le schipperke et pour le CSCBB. Leur activité comprend essentiellement ce qui suit:
 - échange d'informations en matière d'élevage et d'éducation des chiens
 - conseils aux intéressés lors de l'achat d'un chien
 - acquisition de documentation sur la cynologie et l'élevage
 - formation des chiens, cours de cynologie
 - organisation de concours, d'examens d'aptitude à l'élevage (EAE) et d'épreuves sportives canines, d'expositions, ainsi que de manifestations de propagande au sein du CSCBB
 - soutien actif des affaires opérationnelles menées par le CSCBB
- b. Le comité central encourage la formation de groupes locaux dans les grandes localités ou régions lorsque le besoin s'en fait sentir.
- c. Il faut au minimum 20 personnes membres du CSCBB pour pouvoir fonder un groupe local.
- d. La reconnaissance d'un nouveau groupe local est du ressort de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des « non ».

La décision ne peut toutefois intervenir qu'après consultation par écrit des sections de la SCS et des groupes locaux du CSCBB limitrophes.
- e. Les groupes locaux du CSCBB sont des institutions purement internes du CSCBB. Ils n'ont pas les droits d'une section de la SCS.
- f. Les statuts des groupes locaux ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CSCBB et de la SCS. Ils



- doivent être soumis, de même que les révisions partielles, au comité central du CSCBB pour examen et approbation avant l'assemblée générale du groupe local.
- g. Les groupes locaux sont autonomes pour la gestion de leur comptes. Ils sont notamment en droit de demander une cotisation annuelle à leurs membres. Le CSCBB n'est pas responsable des engagements pris par ses groupes locaux qui de leur côté ne sont pas responsables des engagements pris par le CSCBB.
 - h. Les membres qui ont un droit de vote et d'élection dans un groupe local doivent faire partie du CSCBB.
 - i. Les groupes locaux qui désirent obtenir une subvention exceptionnelle du CSCBB doivent adresser une demande écrite au comité avant le 30 novembre de l'année en cours. Cette demande devra être accompagnée d'un relevé de compte et de toutes autres pièces justificatives de l'exercice en cours. Le comité central soumettra cette demande de subvention à l'assemblée générale en vue d'un vote.
 - j. Exclusion d'un groupe local du CSCBB :
Un groupe local est exclu par l'assemblée générale si pendant trois ans et malgré les sollicitations il ne remplit pas ses obligations envers le CSCBB ou s'il viole la fidélité à l'association.
 - k. En cas de dissolution ou d'exclusion d'un groupe local du CSCBB, les actifs du groupe local doivent être remis au comité central du CSCBB. Si dans les cinq ans qui suivent, un nouveau groupe local se forme dans la même zone géographique, le comité central peut faire la demande de leur remettre les actifs du groupe local dissout.
Si aucun nouveau groupe local ne s'est formé, les actifs seront attribués à la caisse centrale.

Organes	Art. 18 Les organes du CSCBB sont : <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée généraleb) le comité centralc) l'organe de contrôle
L'assemblée générale	Art. 19 L'assemblée générale est l'organe suprême du CSCBB. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard jusqu'à la fin du mois d'avril.
Convocation	Art. 20 La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par communication du comité central aux membres au moins 20



jours avant l'assemblée générale, sous forme écrite, avec indication de l'ordre du jour.

En principe, le droit de convocation appartient au comité central.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être discutés, mais aucune décision ne pourra être prise.

Propositions

Les propositions pour l'assemblée générale ne peuvent être faites que par les groupes locaux et sont faites par des membres individuels. Pour être valables, elles doivent être adressées par écrit au président avant la fin de l'année civile.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 21

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité central (art. 26) ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres, adressée au comité central.

L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Quorum / procès-verbal

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal des décisions prises doit être rédigé et publié sur notre site Internet au plus tard 6 semaines après l'assemblée générale, au moins en allemand.

Compétences

Art. 23

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Elle est responsable en particulier des éléments suivants :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs, décharge au comité central
- d) approbation du budget
- e) fixation des cotisations annuelles et des éventuelles cotisations extraordinaires
- f) fixation des compétences financières du comité
- g) élections:
 1. du président central
 2. du trésorier / administration des membres
 3. du reste du comité



4. des vérificateurs de comptes

Sans mandat du comité central

5. des éventuels autres fonctionnaires (p.ex. moniteurs, délégués, etc.)

6. des stagiaires juges d'exposition et juges de performance

h) modification des statuts

i) traitement des recours et exclusion de membres

j) résolution sur les propositions à soumettre au comité (si la proposition concerne une question qui a déjà fait l'objet d'une décision au cours des 3 dernières années, elle ne sera pas examinée)

k) nomination des membres d'honneur

l) dissolution du CSCBB

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale ayant le droit de vote dispose d'une voix. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, il faut la majorité absolue des voix au premier tour (les abstentions sont considérées comme des « non »), au deuxième tour, la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte)

En cas d'égalité des voix, c'est le président central qui départage, lors d'élections on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité central

Le comité central (CC) se compose d'au moins 7 membres (président central, trésorier/administration des membres, secrétaire, président de la commission d'élevage, chef des juges de caractère et des EAE, responsable des chiens de sport, responsable des chiens d'exposition). Ils sont élus pour une période de 3 ans.

Le président et le trésorier sont élus par leur entrée en fonction.

Par ailleurs, le comité se constitue lui-même.

La réélection est possible.

Le président central doit être citoyen suisse ou étranger titulaire d'un droit d'établissement. Dans tous les cas, il doit être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Le comité central désigne le vice-président parmi ses membres.



Les membres du comité central élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Le CSCBB est tenu d'avoir au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité central délibère valablement lorsque la séance a été convoquée au moins 7 jours avant par écrit, avec indication de l'ordre du jour, et que la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les résolutions peuvent également être prises par lettre circulaire, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

Le comité central accorde les procurations.

Art. 27

Tâches

Le président central a pour tâche, en particulier :

- a) de diriger et de contrôler toutes les activités du club et de rédiger le rapport annuel
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
- c) de présider ces séances et ces assemblées
- d) de représenter le CSCBB à l'extérieur

Art. 28

Vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Secrétaire

Le secrétaire rédige le procès-verbal et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Trésorier /
administration
des membres

Le trésorier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, il gère la caisse et les membres. Il remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte SCS, etc.). Il boucle les comptes du club à la fin de l'année et établit le budget de l'année suivante.

Art. 31

Président de la
commission

Le président de la commission d'élevage contrôle et dirige les affaires de la commission d'élevage. En cas de recours, il



d'élevage

représente et transmet les prises de position de la commission d'élevage.

Chef des juges de caractère / EAE

Art. 32

Le chef des juges de caractère et des EAE veille à ce que tous les examens de caractère soient fait selon de caractère un critère unique. Pour y parvenir, il devra :

- diriger la formation des juges de caractère et des stagiaires
- surveiller la préparation du parcours pour l'examen d'aptitude à l'élevage EAE, ainsi que le travail des juges de caractère.

Responsable des chiens de sport

Art. 33

Le responsable des chiens de sport surveille tout le domaine du sport au sein du CSCBB et collabore étroitement avec les responsables des différentes disciplines. Il est également responsable des contrôles de qualité du championnat suisse et du championnat du monde FMBB. Il soutient les groupes locaux dans l'organisation des championnats suisses CSCBB. Il propose les juges et les hommes d'attaque, et le CC devra confirmer. Par ailleurs, il est responsable la gestion des équipes au FMBB. Il fait la proposition en mentionnant les noms des chefs d'équipe, et le CC devra confirmer. En cas d'empêchement, c'est le comité central qui décide.

Responsable des chiens d'expositions

Art 34

Le responsable des chiens d'exposition coordonne avec la direction des expositions de la SCS les expositions en Suisse. D'entente avec le comité central, des juges spécialisés peuvent être engagés pour les expositions. Il examine les demandes lui parvenant concernant la classe d'utilité et l'homologation des titres de champions, puis les transmet à la SCS. Il coordonne à l'attention de la SCS la formation des juges d'exposition. Il est également responsable de l'organisation des présentations spéciales (club-show) du CSCBB et de la publication des résultats des expositions. Il renseigne les membres du CSCBB sur tout ce qui touche aux expositions.

Commission d'élevage

Art. 35

La commission d'élevage surveille et dirige l'ensemble de l'élevage du berger belge et du schipperke au sein du CSCBB.

Elle se compose d'au moins 3 membres :

- le responsable de l'élevage
- le chef des juges de caractère et des EAE



- l'administration de l'élevage

Les conflits et violations du règlement doivent être soumis en temps utile au comité central.

Des procès-verbaux des séances de la commission d'élevage seront établis à l'attention du comité central.

A part le président et le chef des juges de caractère et des EAE, la commission d'élevage se constitue elle-même. Le comité central approuve les membres de la commission d'élevage.

Art. 36

Présidents des GL Les président des groupes locaux sont invités au moins une fois par an à une réunion à huis clos.

Un procès-verbal sera établi sur le contenu des sujets traités et envoyé aux présidents des GL.

Aucune décision contraignante pour le CSCBB ne peut être prise lors de cette réunion.

Ils sont tenus de signaler au comité central dans les meilleurs délais tout changement au niveau des présidents des GL.

Art. 37

Organe de contrôle

L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs de comptes et d'un remplaçant. La durée du mandat s'élève à 3 ans. La durée du mandat des réviseurs se termine au bout de 6 ans.

Les vérificateurs de comptes examinent l'ensemble des comptes du club et soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit avec proposition de décharge.

Art. 38

Commissions spéciales

Le comité central peut, pour des tâches spéciales, nommer des commissions spéciales pour un temps limité et leur déléguer des tâches, des compétences et des responsabilités.

V. Finances

Art. 39

Les recettes du CSCBB proviennent :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, taxes et recettes.

VI. Révision des statuts



Art. 40

Une révision des présents statuts nécessite l'approbation des 2/3 des membres ayants le droit de vote, présents à l'assemblée générale. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des « non ».

VII. Dissolution du CSCBB

Art. 41

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but.

Outre la résolution de dissolution, le CSCBB doit également décider de l'utilisation appropriée de l'actif du club.

La décision de dissolution et de l'utilisation appropriée de l'actif du club doit réunir les 4/5 des voix des membres présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des « non ».

Si une décision valide sur la dissolution du CSCBB est adoptée, mais pas sur l'utilisation appropriée de l'actif du club, l'actif du CSCBB sera transféré à la SCS, qui décidera de son côté d'une utilisation appropriée.

VIII. Disposition finales

Art. 42

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 février 2020 et entrent en vigueur au moment de l'approbation par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 12 mars 2011.

Dans le souci de préserver la limpidité du texte, seule la forme masculine est employée qui, bien entendu, sous-entend toujours la forme féminine.

Si les textes français et allemand donnaient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte allemand en tant qu'original qui fera foi.



Au nom de l'assemblée générale du CSCBB du 29 février 2020

Président central

Josef Furrer

Secrétaire

Verena Reding

Les status approuvées le 29 février 2020 lors de l'assemblée générale du Club Suisse du chien Berger Belge et Schipperke ne sont pas en contradiction avec les status de la SCS. Elles sont approuvées par le comité central en accord avec art. 6 alinéa 2 des status de la SCS.

Balsthal, le 8 avril 2020

Hansueli Beer
Präsident

Im Namen des Zentralvorstands

Andreas Rogger
Geschäftsleiter